

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,

CONSIDÉRANT comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives, d'une part d'encourager la coproduction de films dont la qualité est susceptible de contribuer au prestige du cinéma canadien et du cinéma espagnol ainsi qu'à leur essor économique, et, d'autre part, de développer les échanges de films entre les deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées par chaque pays.

2. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

3. La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après qu'elles eurent été consultées, des autorités compétentes:

au Canada: du Ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

en Espagne: de la Direction générale de la cinématographie.

ARTICLE II

1. Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par les producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé, si le scénario ou l'action du film l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage.